



Arrêt

n° 186 713 du 12 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 août 2010, le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi.

1.2. Le 2 mai 2012, la partie requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motivation en droit »

La personne prénommée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Il ne dispose pas de sauf-conduit lui permettant de séjourner en Belgique (art 7, al 1, 1° de la loi du 15/12/80) et a été renvoyé du Royaume depuis moins de 10 ans ; mesure qui n'a été ni suspendue ni rapportée (art 26 et art 7 al1, 11° de la loi du 15/12/80)

Motivation en fait

Considérant que Monsieur T. A. a été assujetti à un Arrêté Ministériel de Renvoi, mesure prise le 13 08 2010, entrée en vigueur le 13 08 2010 et lui notifiée le 24 08 2010.

Considérant que, selon le principe général de la légalité (hiérarchie des normes), une décision individuelle d'une autorité administrative inférieure ne peut l'emporter sur une disposition prise par une autorité administrative supérieure, en l'occurrence une décision prise par le Ministre compétent en matière d'accès, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers dans le Royaume;

Considérant que ce principe est confirmé par le Conseil d'Etat, section du Contentieux administratif dans son Arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012 selon lequel « ...le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de 10 ans constitue ...un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement ; ...le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement. »

En conséquence et conformément à l'article 26 de la loi du 15/12/80, le fait d'être assujetti à un Arrêté Ministériel de Renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et comporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à la présence de l'intéressé sur le territoire et à fortiori à l'obtention d'un titre de séjour;

Considérant que, dans le cas d'espèce, la personne prénommée n'a introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/80;

Considérant dès lors que l'Arrêté Ministériel de Renvoi restant d'application, l'Administration communale n'aurait pas dû acter la demande de regroupement familial du 22 11 2011

L'annexe 19ter du 22 11 2011 ainsi que l'attestation d'immatriculation qui ont été délivrées à cette occasion doivent être retirées.»

2. Objet du recours

Il ressort des débats tenus à l'audience que la partie requérante a quitté le territoire le 24 février 2014.

Interpellée quant à l'objet du recours, dès lors qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil constate que le recours est devenu sans objet.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSET